

CARACTÈRE PUBLIC OU CONFIDENTIEL DES INFORMATIONS TRANSMISES AU COMEX

Dans le cadre de l'examen des projets qui lui sont soumis, le COMEX examine d'abord divers documents statutaires tels que la directive d'étude d'impact émise par l'Administrateur après recommandation du COMEV et l'étude d'impact du promoteur pour élaborer une première appréciation des impacts environnementaux et sociaux du projet. Ces documents sont publics et accessibles sur les sites web du COMEX et du [Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques \(MDDELCC\)](#).

L'examen du projet par l'analyse de l'étude d'impact conduit généralement le COMEX à formuler des questions et des commentaires auprès des promoteurs en vue de préciser certains aspects du projet, amener des informations supplémentaires, corriger certaines informations ou demander des précisions sur l'interprétation de certaines données. Les promoteurs répondent dans un document de réponses aux questions et commentaires transmis, lequel est rendu public.

Toutefois, certaines informations peuvent présenter un caractère confidentiel ou sensible et, pour cette raison, pourraient ne pas être rendues publiques. C'est le cas, par exemple, de la localisation d'espèces menacées ou de leurs habitats qui doivent être documentées par le promoteur, mais dont la divulgation pourrait porter préjudice aux espèces ou leurs habitats. Il importe que le COMEX puisse prendre connaissance de certaines de ces données afin d'évaluer l'importance d'un impact sur les composantes du milieu naturel ou social, mais l'information suivant la sensibilité de celle-ci ne sera pas rendue publique.

Il en est de même dans le cas où un promoteur convient avec la ou les communauté(s) impactée(s) ou avec le Gouvernement de la Nation crie, d'ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) de leur projet. Ces ententes contiennent parfois des clauses sur l'échange d'informations et la confidentialité de certaines d'entre elles. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un promoteur, lors de ses consultations auprès d'un maître de trappe, convient avec ce dernier de garder confidentielles certaines informations relatives à son aire de trappe. Pour les mêmes raisons citées plus haut, ces informations peuvent être nécessaires à l'examen du COMEX, mais celles-ci ne seront pas rendues publiques.

Toutes ces informations peuvent présenter un intérêt pour le COMEX dans l'exercice de son examen des impacts environnementaux ou sociaux d'un projet. C'est pourquoi les promoteurs peuvent être sollicités pour fournir ces informations, mais elles seront tenues confidentielles et ne seront pas publiées. Étant donné que tout document produit ou transmis par le promoteur ou tout autre intervenant en lien avec l'examen du projet par le COMEX est rendu public sur son site internet et au registre du MDDELCC, le promoteur doit s'assurer d'en exclure tout renseignement confidentiel ou qui pourrait porter préjudice à l'environnement ou aux personnes, et de transmettre cette information dans un document séparé et demander à ce qu'il ne soit pas rendu public. Une telle demande doit être justifiée et appuyée par :

- Une démonstration indiquant en quoi ces renseignements ou données sont confidentiels et quel préjudice le promoteur ou une partie prenante pourrait subir si ces renseignements ou données étaient divulgués;
- Une démonstration qu'il s'agit de renseignements ou données concernant un procédé industriel.